



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Officines

Question écrite n° 2694

Texte de la question

M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des officines de pharmacie, suite aux diverses mesures d'ordre économique prises à leur encontre, à savoir : baisse du taux de marque ; suppression de l'honoraire de responsabilité ; remboursement de certains médicaments délivrés en circuit officinal, alors que leur remboursement était maintenu dans le cadre de la délivrance hospitalière ; instauration de la marge dégressive lissée. Le gouvernement s'était engagé à mettre en place : une réévaluation des tranches de la marge dégressive lissée ; la délivrance par les officines des médicaments réservés à l'hôpital, ce qui facilitait l'approvisionnement des malades sans augmenter les coûts ; l'augmentation du quorum de population pour les créations de pharmacies. Il lui demande, en conséquence, quand ces mesures seront mises en application.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif aux difficultés rencontrées par certaines officines de pharmacie. À la demande du ministre délégué à la santé, en conformité avec le vœu des associations professionnelles des pharmaciens d'officine, il a été décidé d'engager avec elles une concertation sur l'ensemble des problèmes, notamment économiques, de la profession. Des groupes de travail sur l'économie de l'officine ont été constitués à cet effet. Ils ont commencé à se réunir au cours de la fin de l'année passée. À l'issue de cette réflexion, le ministre pourra proposer au Gouvernement, en liaison avec le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, les mesures qui pourront aider le réseau officinal à pallier ses difficultés et à renforcer la contribution essentielle qu'il apporte au service de santé publique. Cependant, il faut déjà noter que les travaux de la commission chargée de répartir les 120 millions de francs attribués au « Fonds d'entraide de l'officine », afin de venir en aide aux pharmaciens les plus en difficulté ont commencé le 29 janvier dernier, date limite de dépôt des dossiers. Enfin, la loi n° 93-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale a apporté des modifications et des précisions aux dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique, afin de favoriser une meilleure répartition des officines sur le territoire et d'éviter que de nouvelles créations non indispensables pour la santé publique ne remettent en cause l'équilibre économique des officines existantes.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2694

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1715

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1429